

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Akela Pharma Inc.

Interdit à Gordon Busenbark, Rudy Emmelot, Gregory McKee, Robert Rieder et Robert O. Williams III d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Akela Pharma Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 21 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0090

Chantiers Davie inc.

Interdit à Chantiers Davie inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0096

Copper Mesa Mining Corporation

Interdit à Copper Mesa Mining Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 19 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0088

Produits Fraco Ltée (Les)

Interdit à Les produits Fraco Ltée, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 30 septembre 2008 et 2009 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 21 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0089

Redline Communications Group Inc.

Interdit à Eric Melka d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Redline Communications Group Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que cette personne est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur qui peut avoir été informée de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 22 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0095

Toptent Inc.

Interdit à Toptent Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 novembre 2009 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0097

6.5.2 Révocations d'interdiction

Shermag inc.

Révoque la décision 2009-FIIC-0290, prononcée le 1^{er} décembre 2009, adressée à Shermag inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur aux motifs que celui-ci n'a plus de titres émis auprès du public, aucun de ses titres n'est négocié sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et qu'à la date ci-dessous, Shermag inc. n'est plus un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La révocation est prononcée le 21 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0091